

# GE\_GERICHTE C/25280/2013 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25280\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25280_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/25280/2013 du 14 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/25280/2013 del 14 dicembre 2015

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; FARDEAU DE LA PREUVE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; SALAIRE; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; INDEMNITÉ DE VACANCES | CPC.157; CC.8

## Erwägungen

### E. 1

er octobre 2012 au 9 juillet 2013, qui auraient dû être rémunérées à concurrence de 19'158 fr. 62, soit avec une majoration de 25 %. Il a par ailleurs calculé l'indemnité pour les vacances non prises sur la base d'un salaire de 3'200 fr. et l'a fixée à 1'859 fr. 68 (3'200 fr. : 21.75 jours x 12.64 jours). Le Tribunal a finalement retenu que l'employée, compte tenu des montants qu'elle devait à l'employeur, pouvait avoir droit à la somme totale brute de 22'103 fr. 34 et à la somme nette de 112 fr. 45. Il ne pouvait cependant pas aller ultra petita, de sorte qu'il a alloué à l'employée le plein de ses conclusions. C. a. Par acte déposé le 25 juin 2015 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ recourt contre le jugement du Tribunal du 22 mai 2015, dont il requiert l'annulation. Il conclut à ce que la Cour lui donne acte de son engagement à verser à C\_\_\_\_\_ la somme nette de 406 fr. 30 et déboute celle-ci de toutes autres ou contraires conclusions, avec suite de frais et dépens. b. C\_\_\_\_\_ n'a pas répondu au recours et les parties ont été informées le 15 septembre 2015 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., la voie de recours ouverte est celle de l'art. 319 CPC (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). Le recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

### E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). 2. Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir violé le principe de répartition du fardeau de la preuve et d'avoir procédé à une appréciation manifestement erronée et arbitraire des preuves, en retenant que l'intimée avait travaillé à plein temps et avait ainsi effectué des heures supplémentaires correspondant à un mi-temps du 1 er octobre 2012 au 9 juillet 2013. 2.1 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'art. 8 CC règle en droit civil fédéral, d'une part, la répartition du fardeau de la preuve et, d'autre part, donne à la partie qui en a la charge le droit d'apporter la preuve de ses allégués pertinents (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 126 III 315 consid. 4a). L'art 8 CC est notamment violé lorsque le juge cantonal admet comme établis des allégués non prouvés, bien qu'ils aient été contestés par la partie adverse, ou lorsqu'il refuse d'administrer la preuve de faits pertinents (ATF 114 II 289 consid. 2a = JdT 1989 I 84). Toutefois lorsque le juge, en appréciant les preuves,

parvient à la conviction qu'un allégué est prouvé ou qu'il est réfuté, la répartition du fardeau de la preuve est sans objet. En ce cas le juge procède à la libre appréciation des preuves, qui n'est pas réglée par le droit fédéral, notamment pas par l'art. 8 CC : une administration limitée des preuves ne viole ainsi pas l'art. 8 CC, lorsque son résultat suffit à convaincre le juge des faits allégués par une partie et qu'en conséquence, il tient les allégués contraires pour non prouvés (ATF 130 III 591 consid. 5.4 = JdT 2006 I 131 et les références citées).

2.2 Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures supplémentaires dont il demande la rétribution (art. 8 CC ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 p. 176). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves et relève donc de la constatation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2, in PJA 2012 282 ; cf. aussi ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 364). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies (cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 122 III 219 consid. 3a). Afin de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (cf. ATF 132 III 379 consid. 3.1 ; 122 III 219 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2). L'appréciation en équité de l'art. 42 al. 2 CO ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant ; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Wyler, Droit du travail, 2014, p. 103 ; Kneubühler-Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161).

2.3 En l'espèce, il est admis que l'intimée a travaillé au service du recourant sur la base d'un contrat prévoyant une activité à mi-temps, le contrat stipulant une activité à plein temps n'étant pas venu à chef. Auparavant, l'intimée exploitait la blanchisserie à son nom et dans la "convention de remise de commerce sous la forme de gérance-vente" du 15 mai 2012, elle s'était réservé l'accès au compte bancaire de l'établissement. Elle avait donc un statut particulier dans l'entreprise. Elle n'a d'ailleurs pas contesté qu'elle bénéficiait d'une certaine liberté dans l'organisation de son travail, ni qu'elle travaillait avec une autre employée. Dans sa demande en paiement du 8 avril 2014, elle n'a pas fait état d'une activité à plein temps, mais elle s'est référée au contrat de travail signé par les parties. Lors de l'audience du Tribunal du 16 décembre 2014, l'employée a déclaré dans un premier temps que seul le contrat prévoyant une activité à mi-temps faisait foi avec un salaire brut de 1'600 fr. Ce n'est que par la suite, au cours de cette audience, qu'elle a allégué, pour la première fois, qu'elle avait travaillé à 100 %. Elle n'a cependant fourni aucune indication sur l'horaire convenu, ni sur l'horaire effectué. Les prétentions que l'intimée a fait valoir dans ses courriers des 29 juillet et 10 septembre 2013 au recourant, ainsi que dans sa requête de

conciliation du 19 novembre 2013 (lesquelles ne correspondent d'ailleurs pas à ses dernières conclusions) ne sont pas claires, mais dans aucun de ces documents elle n'indique expressément qu'elle avait travaillé à plein temps durant toute sa période d'activité. Par ailleurs, durant ses neuf mois d'activité, l'intimée n'a fourni au recourant aucun relevé d'heures supplémentaires et n'a jamais fait valoir aucune prétention à cet égard. Compte tenu de sa situation de propriétaire du fonds de commerce et de sous-bailleresse du recourant, ayant en outre accès au compte bancaire de la blanchisserie, l'intimée ne se trouvait pas en position de faiblesse vis-à-vis de l'employeur et était parfaitement en mesure de s'exprimer au sujet d'éventuelles heures supplémentaires, si nécessaire. Le témoignage sur lequel s'est fondé le Tribunal n'est pas propre, à lui seul, à établir que durant toute la période d'activité au service du recourant, l'intimée aurait travaillé à plein temps. Le témoin en question n'a donné aucune indication sur l'horaire de l'intimée et s'est borné à déclarer qu'il voyait l'employée dans la blanchisserie une fois le matin et une fois l'après-midi. Cela ne signifie pas que tous les jours l'intimée, qui organisait librement son temps de travail, travaillait à plein temps. Au vu des éléments qui précèdent, la conclusion selon laquelle des heures supplémentaires ont été réellement effectuées par l'intimée ne s'impose pas avec une force suffisante. C'est ainsi à tort que les premiers juges ont retenu que l'intimée avait travaillé à plein temps du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 9 juillet 2013, de sorte que le recours sera admis. 2.4 En définitive, le recourant doit à l'intimée la somme brute de 2'529 fr. 85, soit le salaire de juillet 2013, en 1'600 fr. brut, et une indemnité de 929 fr. 85 brut pour les vacances non prises (1'600 fr. : 21.75 jours x 12.64 jours), ainsi que la somme nette de 112 fr. 45 à titre de différence de salaire pour les mois d'avril à juin 2013. La somme nette de 1'927 fr. 70 allouée au recourant par le Tribunal n'est pas contestée. Le recourant sera autorisé à compenser le montant qu'il doit à l'intimée, après déduction des charges sociales et légales, avec la somme précitée. Dans la mesure où il est établi que l'intimée a travaillé à mi-temps, le certificat de travail du 22 juillet 2014 n'a pas à être corrigé. Aucun certificat de salaire n'est produit dans la procédure, de sorte que la Cour ne peut pas en vérifier la teneur. Ainsi, le jugement sera confirmé en tant qu'il condamne le recourant à remettre à l'intimée un certificat de salaire dont le contenu sera conforme aux considérants du présent arrêt. Par souci de clarté, les ch. 2 à 5 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué à nouveau. 3. Pour le recours, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).! [endif]>![if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juin 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/214/2015 rendu le 22 mai 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/25280/2013-1. Au fond : Admet le recours. Annule les ch. 2 à 5 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme brute de 2'529 fr. 85 et la somme nette de 112 fr. 45. Invite A\_\_\_\_\_ à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme nette de 1'927 fr. 70. Autorise A\_\_\_\_\_ à compenser les sommes qu'il doit à C\_\_\_\_\_, après déduction des charges sociales et légales usuelles, avec la somme de 1'927 fr. 70 que lui doit cette dernière. Condamne A\_\_\_\_\_ à remettre à C\_\_\_\_\_ un certificat de salaire conforme aux considérants du présent arrêt. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction

ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.